

Mai 2010

Exposé-sondage ES/2010/4

Option de la juste valeur pour les passifs financiers

Date limite de réception des commentaires : le 16 juillet 2010



Exposé-sondage
OPTION DE LA JUSTE VALEUR
POUR LES PASSIFS FINANCIERS

Date limite de réception des commentaires : 16 juillet 2010

ED/2010/4

This exposure draft *Fair Value Option for Financial Liabilities* is published by the International Accounting Standards Board (IASB) for comment only. Comments on the exposure draft and the Basis for Conclusions should be submitted in writing so as to be received by **16 July 2010**.

Respondents are asked to send their comments electronically to the IASB website (www.iasb.org), using the 'Open to Comment' page.

All responses will be put on the public record unless the respondent requests confidentiality. However, such requests will not normally be granted unless supported by good reason, such as commercial confidence.

The IASB, the International Accounting Standards Committee Foundation (IASCF), the authors and the publishers do not accept responsibility for loss caused to any person who acts or refrains from acting in reliance on the material in this publication, whether such loss is caused by negligence or otherwise.

Copyright © 2010 IASCF®

All rights reserved. Copies of the draft proposals and the accompanying documents may be made for the purpose of preparing comments to be submitted to the IASB, provided such copies are for personal or intra-organisational use only and are not sold or disseminated and provided each copy acknowledges the IASCF's copyright and sets out the IASB's address in full. Otherwise, no part of this publication may be translated, reprinted or reproduced or utilised in any form either in whole or in part or by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including photocopying and recording, or in any information storage and retrieval system, without prior permission in writing from the IASCF.

The French translation of the exposure draft contained in this publication has not been approved by a review committee appointed by the IASCF. The French translation is copyright of the IASCF.



The IASB logo/the IASCF logo/'Hexagon Device', the IASC Foundation Education logo, 'IASC Foundation', 'eIFRS', 'IAS', 'IASB', 'IASC', 'IASCF', 'IASs', 'IFRIC', 'IFRS', 'IFRSs', 'International Accounting Standards', 'International Financial Reporting Standards' and 'SIC' are Trade Marks of the IASCF.

Additional copies of this publication in English may be obtained from:
IASC Foundation Publications Department,
1st Floor, 30 Cannon Street, London EC4M 6XH, United Kingdom.
Tel: +44 (0)20 7332 2730 Fax: +44 (0)20 7332 2749
Email: publications@iasb.org Web: www.iasb.org

Exposé-sondage
OPTION DE LA JUSTE VALEUR
POUR LES PASSIFS FINANCIERS

Date limite de réception des commentaires : 16 juillet 2010

ED/2010/4

L'exposé-sondage *Option de la juste valeur pour les passifs financiers* est publié par l'International Accounting Standards Board (IASB) pour commentaires uniquement. Les commentaires sur les propositions et sur la base des conclusions doivent être faits par écrit et être acheminés d'ici le **16 juillet 2010**.

Les répondants sont priés de transmettre leurs commentaires par voie électronique via le site Web de l'IASB (www.iasb.org), en utilisant la page «Open to Comment».

Toutes les réponses seront rendues publiques, à moins que les répondants ne demandent qu'elles demeurent confidentielles en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial.

L'IASB, l'International Accounting Standards Committee Foundation (IASCF), les auteurs et les éditeurs déclinent toute responsabilité pour perte qu'un tiers pourrait subir, le cas échéant, du fait de décisions d'agir ou de ne pas agir prises en se fondant sur le contenu du présent document, que la perte résulte ou non d'une faute.

© 2010 IASCF®

Tous droits réservés. Il est permis de faire des copies de l'exposé-sondage et des documents d'accompagnement aux fins de la préparation de commentaires à soumettre à l'IASB, à condition que ces copies servent uniquement à des fins personnelles ou organisationnelles internes, et qu'elles ne soient pas vendues ou diffusées, et à condition également que chaque copie fasse mention du droit d'auteur de l'IASCF et indique l'adresse complète de l'IASB. À cette exception près, le présent document ne peut être traduit, réimprimé ou reproduit ou utilisé en tout ou en partie sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode actuellement connue ou à venir), ni stocké dans des systèmes de recherche documentaire, sans le consentement écrit préalable de l'IASCF.

La traduction française du présent exposé-sondage n'a pas été approuvée par un comité de révision désigné par l'IASCF. L'IASCF est titulaire des droits d'auteur de cette traduction française.



International
Accounting Standards
Committee Foundation®

Le logo IASB / le logo IASCF / «Hexagon Device», le logo IASC Foundation Education, «IASC Foundation», «eIFRS», «IAS», «IASB», «IASC», «IASCF», «IASS», «IFRIC», «IFRS», «IFRSs», «International Accounting Standards», «International Financial Reporting Standards» et «SIC» sont des marques déposées de l'IASCF.

Il est possible d'obtenir d'autres exemplaires de la présente publication en anglais en s'adressant à :
IASC Foundation Publications Department,
1st Floor, 30 Cannon Street, London EC4M 6XH, Royaume-Uni.
Tél. : +44 (0)20 7332 2730 Téléc. : +44 (0)20 7332 2749
Messagerie électronique : publications@iasb.org Web: www.iasb.org

TABLE DES MATIERES

OPTION DE LA JUSTE VALEUR POUR LES PASSIFS FINANCIERS

INTRODUCTION ET APPEL A COMMENTAIRES

PROPOSITIONS

ANNEXE

AMENDEMENTS D'AUTRES IFRS

AMENDEMENTS DU GUIDE D'APPLICATION D'AUTRES NORMES

(Remarque : l'approbation de l'exposé-sondage par le Conseil et la base des conclusions ne faisant pas partie intégrante de la norme proposée, ils n'ont pas été traduits en français.)

Introduction et appel à commentaires

Raisons du remplacement d'IAS 39

- 1 IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation* énonce les dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation des actifs financiers, des passifs financiers et de certains contrats d'achat ou de vente d'éléments non financiers. L'International Accounting Standards Board (IASB ou le Conseil) a hérité IAS 39 de son prédécesseur, l'International Accounting Standards Committee.
- 2 Nombre d'utilisateurs des états financiers et d'autres parties intéressées ont indiqué au Conseil que les dispositions d'IAS 39 étaient difficiles à comprendre, à appliquer et à interpréter. Ils lui ont demandé avec insistance d'élaborer une nouvelle norme d'information financière sur les instruments financiers, qui soit fondée sur des principes et qui soit moins complexe. Même si le Conseil a plusieurs fois modifié IAS 39 afin d'en clarifier les dispositions, d'y ajouter des indications et d'en éliminer des incohérences internes, il n'avait jusqu'à présent jamais entrepris un réexamen fondamental de l'information financière ayant trait aux instruments financiers.
- 3 Depuis 2005, l'IASB et le Financial Accounting Standards Board (FASB) des États-Unis poursuivent l'objectif à long terme d'améliorer et de simplifier l'information relative aux instruments financiers. Leurs travaux ont abouti à la publication, en mars 2008, d'un document de travail intitulé *Reducing Complexity in Reporting Financial Instruments*, portant sur l'évaluation des instruments financiers et la comptabilité de couverture. Le document présentait différentes approches possibles pour améliorer et simplifier la comptabilisation des instruments financiers. Il a déclenché des commentaires favorables à une modification importante des dispositions visant l'information financière relative aux instruments financiers. L'IASB a ajouté le projet à son programme de travail en novembre 2008, et le FASB l'a ajouté au sien en décembre 2008.
- 4 En avril 2009, compte tenu des commentaires qu'ils avaient reçus sur leurs travaux entrepris en réponse à la crise financière, et suivant les conclusions des dirigeants du G20 et les recommandations d'organismes internationaux comme le Financial Stability Board, le Conseil et le FASB ont annoncé une accélération du calendrier de remplacement de leurs normes respectives sur les instruments financiers. Ainsi, en juillet 2009, l'IASB a publié l'exposé-sondage *Instruments financiers : Classement et évaluation*, puis, en novembre 2009, IFRS 9 *Instruments financiers*.

Démarche de l'IASB pour remplacer IAS 39

- 5 L'IASB et le FASB sont déterminés à en arriver à une solution globale qui permette d'améliorer le traitement comptable des instruments financiers et assure la comparabilité à l'échelle internationale. Toutefois, leurs calendriers distincts, établis pour répondre aux besoins de leurs groupes respectifs de parties prenantes dans le contexte de la crise financière, compliquent leurs travaux visant à parvenir à une norme de comptabilité commune et améliorée sur les instruments financiers.
- 6 L'IASB a pris note des appels des parties intéressées lui demandant une amélioration rapide du traitement comptable des instruments financiers. Les dirigeants du G20 ont recommandé au Conseil de prendre des mesures d'ici la fin de l'année 2009 pour améliorer et simplifier les dispositions visant le traitement comptable des instruments financiers. À cet effet, le Conseil a divisé son projet de remplacement d'IAS 39 en trois grandes phases.
- 7 Dans le cadre de la première phase, l'IASB a publié en juillet 2009 un exposé-sondage présentant des propositions sur le classement et l'évaluation de tous les éléments entrant dans le champ d'application d'IAS 39. Dans cet exposé-sondage, le Conseil attirait aussi l'attention sur son document de travail *Credit Risk in Liability Measurement* publié en juin 2009.

- 8 De nombreux commentaires reçus au sujet de l'exposé-sondage et du document de travail contenaient des réserves quant à la comptabilisation en résultat net des effets des variations du risque de crédit des passifs financiers (risque de crédit propre). Bon nombre de répondants à l'exposé-sondage ont indiqué que le Conseil ne devrait publier comme définitives que les dispositions relatives au classement et à l'évaluation, des actifs financiers, et qu'il devrait conserver les dispositions actuelles visant les passifs financiers jusqu'à ce qu'il ait soumis toutes les questions liées à ceux-ci à un examen et à des débats en profondeur. Lors de ses nouvelles délibérations sur le classement et l'évaluation des instruments financiers, le Conseil a décidé qu'il ne finaliserait pas les dispositions concernant les passifs financiers avant d'avoir examiné ces questions plus à fond et analysé des approches susceptibles de répondre aux préoccupations soulevées par les répondants. Il a donc publié en novembre 2009 les chapitres d'IFRS 9 qui portent sur le classement et l'évaluation des actifs financiers.
- 9 Le Conseil prévoit remplacer, à terme, IAS 39 dans son intégralité par IFRS 9. À l'issue de chacune des phases ultérieures de son projet de remplacement d'IAS 39, il ajoutera de nouveaux chapitres à IFRS 9 et supprimera les parties correspondantes d'IAS 39.

Contenu de l'exposé-sondage

- 10 Dans ses délibérations préparatoires, le Conseil a examiné plusieurs traitements possibles pour les effets des variations du risque de crédit des passifs. À la lumière des commentaires de son Groupe de travail sur les instruments financiers ainsi que de ceux des utilisateurs, des autorités de réglementation, des préparateurs, des auditeurs et d'autres intéressés, le Conseil est arrivé à la conclusion qu'aucun des traitements envisagés n'était moins complexe ou n'aboutirait à des informations plus utiles que les traitements séparés selon IAS 39. Il a donc décidé de conserver les dispositions actuelles concernant le classement et l'évaluation des passifs financiers, à l'exception de dispositions particulières portant sur l'option d'évaluation à la juste valeur. Afin de régler la question du risque de crédit, l'exposé-sondage contient des propositions sur la façon dont les profits et les pertes relatifs aux passifs désignés par option comme étant à la juste valeur devraient être présentés dans l'état du résultat global.
- 11 Les propositions de l'exposé-sondage, conjuguées aux dispositions actuelles d'IAS 39, feraient en sorte que les variations du risque de crédit d'un passif n'influeraient pas sur le résultat, à moins que le passif soit détenu à des fins de transaction. Cela cadre avec la quasi-totalité des commentaires formulés par les utilisateurs des états financiers.
- 12 Afin de faciliter la lecture, les propositions de l'exposé-sondage sont présentées comme si elles portaient sur une question autonome plutôt que comme une modification d'IFRS 9. Toutefois, les dispositions, une fois finalisées, seront intégrées à IFRS 9, dans un chapitre portant sur le classement et l'évaluation des passifs financiers. Par ailleurs, les indications d'IAS 39 et d'IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir* qui seront toujours pertinentes au regard de ces dispositions seront transférées dans IFRS 9. Par exemple, les paragraphes 9(b)(i) et (ii), 11A et AG4B à AG4K d'IAS 39, qui fournissent des indications sur les critères d'admissibilité pour l'utilisation de l'option de la juste valeur seraient ajoutés à IFRS 9 et supprimés d'IAS 39. De même, les paragraphes d'IFRS 7 contenant des indications sur la façon de déterminer le montant de la variation de la juste valeur d'un passif qui est attribuable à la variation du risque de crédit seraient ajoutés à IFRS 9 et supprimés d'IFRS 7.

Prochaines étapes

- 13 Comme il est indiqué plus haut, l'IASB a décidé de diviser son projet de remplacement d'IAS 39 en trois grandes phases afin de répondre aux appels des

parties intéressées lui demandant une amélioration rapide du traitement comptable des instruments financiers. Voici ces phases :

- (a) Phase 1 : Classement et évaluation – IFRS 9 a été publiée en novembre 2009 ; elle contient de nouvelles dispositions visant le classement et l'évaluation des actifs financiers. Le présent exposé-sondage contient des propositions concernant la présentation des profits et des pertes relatifs aux passifs financiers désignés comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net. Le Conseil a pour objectif de finaliser d'ici la fin de 2010 les dispositions qui découleront de ces propositions.
 - (b) Phase 2 : Méthode de dépréciation – Un exposé-sondage, intitulé *Instruments financiers : Coût amorti et dépréciation*, a été publié en novembre 2009. La date limite de réception des commentaires est le 30 juin 2010.
 - (c) Phase 3 : Comptabilité de couverture – L'IASB prévoit publier dans un avenir proche les propositions découlant de son réexamen général des dispositions relatives à la comptabilité de couverture.
- 14 Par ailleurs, le Conseil a publié en mars 2009 l'exposé-sondage *Décomptabilisation (projet de modification d'IAS 39 et d'IFRS 7)*, en vue du remplacement des indications actuelles sur la décomptabilisation des actifs et des passifs financiers. Le Conseil procède actuellement à de nouvelles délibérations sur le sujet et prévoit terminer ce projet au cours du premier trimestre de 2011.
- 15 Comme il a été indiqué ci-dessus, le Conseil prévoit remplacer IAS 39 dans son intégralité.
- 16 Le FASB compte publier sous peu un projet de mise à jour de normes comptables (*Accounting Standards Update – ASU*) sur la comptabilisation des instruments financiers, qui comprendra des propositions concernant le classement et l'évaluation des actifs financiers et des passifs financiers, la méthode de dépréciation et la comptabilité de couverture, en vue de l'établissement d'une nouvelle norme complète sur les instruments financiers. Selon les propositions, presque tous les actifs et passifs financiers seraient évalués à la juste valeur dans les états financiers de base. Le projet d'ASU traite de la présentation séparée des variations importantes de la juste valeur attribuables aux variations du risque de crédit des passifs. Le FASB a fixé la date limite de réception des commentaires au 30 septembre 2010.
- 17 IFRS 9 et IAS 39 exigent que certains actifs financiers et passifs financiers soient évalués au coût amorti lorsque des conditions précises sont réunies^{*}. Le modèle d'évaluation adopté par l'IASB, qui exige des entités présentant l'information financière qu'elles classent les instruments financiers en deux catégories aux fins de l'évaluation (un «modèle d'évaluation mixte»), la catégorie au coût amorti et la catégorie à la juste valeur, a reçu un vaste appui. L'IASB a donc demandé à ses commettants de transmettre au FASB leurs commentaires au sujet des propositions contenues dans l'exposé-sondage de ce dernier. Cela est particulièrement important du fait que ces propositions s'inscrivent dans le cadre d'un projet conjoint qui a pour objectif d'accroître la comparabilité à l'échelle internationale. Les commentaires des commettants de l'IASB seront utiles au FASB lorsqu'il délibérera à nouveau sur ses propositions en vue de la publication des dispositions définitives. De plus, l'IASB tiendra compte de ces commentaires aux fins de la conciliation des divergences, s'il en est, entre les IFRS et les PCGR américains.

^{*} Sauf si l'entité désigne l'actif financier ou le passif financier comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net.

Appel à commentaires

Le Conseil souhaite obtenir des commentaires sur tout aspect de l'exposé-sondage et particulièrement sur les questions énoncées dans les paragraphes qui suivent. Il n'est toutefois pas nécessaire de répondre à toutes les questions. Les commentaires sont d'autant plus utiles qu'ils :

- (a) répondent à la question posée ;
- (b) précisent quels paragraphes ils visent ;
- (c) sont clairement motivés ;
- (d) proposent au Conseil d'autres solutions à envisager.

Le Conseil ne souhaite pas recevoir de commentaires sur des aspects d'IAS 39 ou d'IFRS 9 non traités dans le présent exposé-sondage.

Les commentaires doivent être soumis par écrit et parvenir au Conseil le **16 juillet 2010** au plus tard.

Présentation, en résultat net, des effets des variations du risque de crédit d'un passif

Il est proposé dans l'exposé-sondage de faire en sorte, pour tous les passifs désignés par option comme étant à la juste valeur, que les effets des variations du risque de crédit du passif (risque de crédit propre) n'influent pas sur le résultat net. Cette proposition vise à répondre à la préoccupation depuis longtemps exprimée par nombre de parties prenantes, y compris les utilisateurs des états financiers, qui estiment que la comptabilisation en résultat net des effets des variations du risque de crédit d'un passif ne fournit aucune information utile, à moins que le passif ne soit détenu à des fins de transaction. [La Question 8 traite de la détermination des effets des variations du risque de crédit d'un passif.]

Or, certains ont indiqué que la proposition pourrait dans certains cas entraîner une non-concordance comptable en résultat net. Ce pourrait être le cas, par exemple, si l'entité gère des passifs évalués par option à la juste valeur avec des actifs financiers qui sont évalués à la juste valeur par le biais du résultat net. Une non-concordance pourrait découler du fait que la totalité de la variation de la juste valeur des actifs serait présentée en résultat net alors qu'une partie de la variation de la juste valeur des passifs (c'est-à-dire le montant attribuable aux effets des variations de leur risque de crédit) n'y serait pas présentée.

Afin d'éviter cette non-concordance potentielle, une autre possibilité serait d'exiger l'application des dispositions proposées dans l'exposé-sondage sauf si leur application aboutissait à une non-concordance en résultat net, auquel cas, l'entité serait tenue de présenter la totalité de la variation de la juste valeur des passifs en résultat net. La détermination de l'existence ou non d'une non-concordance serait faite au moment de la comptabilisation initiale du passif et ne serait pas revue ultérieurement.

Question 1

Êtes-vous d'accord avec la proposition selon laquelle, pour tous les passifs désignés par option comme étant à la juste valeur, les variations du risque de crédit d'un passif ne devraient pas influencer sur le résultat net? Dans la négative, pourquoi?

Question 2

Ou bien, pensez-vous que les variations du risque de crédit d'un passif ne devraient pas influencer sur le résultat net, sauf si un tel traitement entraînait une non-concordance en résultat net (auquel cas, la totalité de la variation de la juste valeur devrait obligatoirement être présentée en résultat net)? Pourquoi?

Présentation, en autres éléments du résultat global, des effets des variations du risque de crédit d'un passif

Selon les propositions, tous les passifs désignés par option comme étant à la juste valeur continueraient d'être évalués à la juste valeur, mais les variations du risque de crédit de ces passifs n'influeraient pas sur le résultat net.

L'exposé-sondage prévoit une méthode en deux étapes. Premièrement, l'entité présenterait la totalité de la variation de la juste valeur en résultat net. Deuxièmement, l'entité « retirerait » du résultat net la partie de la variation de la juste valeur qui est attribuable aux variations du risque de crédit du passif et la présenterait en autres éléments du résultat global.

Le Conseil est d'avis que cette méthode permet de fournir des informations utiles aux utilisateurs, à savoir :

- (a) la juste valeur du passif financier ;
- (b) la variation totale de la juste valeur du passif financier ; et
- (c) la partie de la variation totale de la juste valeur qui est attribuable aux variations du risque de crédit du passif.

Question 3

Êtes-vous d'accord avec la proposition selon laquelle la partie de la variation de la juste valeur qui est attribuable aux variations du risque de crédit du passif devrait être présentée en autres éléments du résultat global? Dans la négative, pourquoi?

Question 4

Êtes-vous d'accord avec le fait que la méthode en deux étapes permet de fournir des informations utiles aux utilisateurs des états financiers? Dans la négative, que proposeriez-vous à la place et pourquoi?

Certains ont suggéré une méthode en une seule étape, en vertu de laquelle l'entité présenterait directement en autres éléments du résultat global la partie de la variation de la juste valeur qui est attribuable aux variations de risque de crédit du passif. Le reste de la variation de la juste valeur serait présenté en résultat net.

À leur avis, cette façon de faire serait plus appropriée, étant plus simple et ayant le même effet net sur le résultat net et les autres éléments du résultat global que la méthode proposée. La seule différence entre les deux méthodes est le mode de présentation du montant attribuable à la variation du risque de crédit du passif. En effet, selon la méthode en deux étapes, ce montant est d'abord présenté en résultat net, puis en est « retiré » pour être présenté en autres éléments du résultat global ; selon la méthode en une seule étape, il est présenté directement en autres éléments du résultat global.

Question 5

Pensez-vous que la méthode en une seule étape est préférable à la méthode en deux étapes? Dans l'affirmative, pourquoi?

Selon les propositions, le montant de la variation de la juste valeur qui est attribuable aux variations du risque de crédit du passif serait, au bout du compte, présenté en tant qu'élément du résultat global.

Certains sont d'avis qu'il serait plus approprié de présenter ce montant dans une autre composante des capitaux propres (plutôt qu'en autres éléments du résultat global), estimant qu'il ne convient pas d'étendre le recours aux autres éléments du résultat global avant que le Conseil ait examiné ce sujet de façon exhaustive (par exemple, qu'il ait précisé quels éléments devraient être présentés en autres éléments du résultat global et déterminé s'il faut les virer au résultat net). En outre, ils pensent que la présentation de ce montant en capitaux propres est cohérente avec l'idée suivant laquelle la variation du risque de crédit d'un passif représente un transfert de richesse entre les porteurs d'instruments d'emprunt et les porteurs d'instruments de capitaux propres. Ce point de vue a été présenté dans le document de travail *Credit Risk in Liability Measurement* de l'IASB.

Question 6

Pensez-vous que les effets des variations du risque de crédit d'un passif devraient être présentés en capitaux propres (plutôt qu'en autres éléments du résultat global)? Dans l'affirmative, pourquoi?

Virement de montants au résultat net

Il est proposé dans l'exposé-sondage d'interdire le reclassement (virement) en résultat net de montants comptabilisés en autres éléments du résultat global. Le Conseil a fait remarquer que si l'entité règle un passif à sa valeur contractuelle, il n'y a aucun montant à virer, puisque la valeur nette de l'effet cumulé des variations du risque de crédit du passif est nulle.

Par contre, si l'entité règle le passif pour un montant autre que sa valeur contractuelle (par exemple si elle le règle avant l'échéance à sa juste valeur du moment), il se peut qu'il y ait des montants compris dans le cumul des autres éléments du résultat global qui seront réalisés au moment de la décomptabilisation du passif. Selon les propositions, les montants réalisés ne seraient pas virés au résultat net, ce qui est cohérent avec le point de vue du Conseil suivant lequel un profit ou une perte ne devrait être comptabilisé qu'une seule fois.

Toutefois, pour permettre aux utilisateurs de savoir quelle proportion du solde du cumul des autres éléments global a été réalisée au cours de la période de présentation de l'information financière considérée, il est proposé d'apporter des modifications à IFRS 7 pour rendre obligatoire la mention du montant en question.

Question 7

Êtes-vous d'accord avec l'idée selon laquelle les profits ou les pertes découlant des variations du risque de crédit d'un passif qui sont comptabilisés en autres éléments du résultat global (ou dans une autre composante des capitaux propres, si vous avez répondu par l'affirmative à la Question 6) ne devraient pas être virés au résultat net? Dans la négative, pourquoi et dans quelles circonstances devrait-on effectuer un tel virement?

Détermination des effets des variations du risque de crédit d'un passif

Il est proposé dans l'exposé-sondage que les indications contenues dans IFRS 7 soient utilisées aux fins de la détermination du montant de la variation de la juste valeur d'un passif qui est attribuable aux variations du risque de crédit propre.

À l'heure actuelle, si l'entité désigne un passif financier comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net, IFRS 7 lui impose d'indiquer le montant de la variation de la juste valeur qui est attribuable aux variations du risque de crédit dudit passif. Le paragraphe B4 d'IFRS 7 prévoit une méthode par défaut pour la détermination de ce montant, selon laquelle toutes les variations de la juste valeur qui ne découlent pas des fluctuations d'un taux d'intérêt de référence sont imputées aux variations du risque de crédit du passif. Le Conseil avait déjà indiqué qu'il estimait que cette méthode fournissait une approximation raisonnable du montant de la variation de la juste valeur attribuable aux variations du risque de crédit du passif. Toutefois, IFRS 7 autorise les entités à recourir à une méthode différente si celle-ci aboutit à une image plus fidèle du montant de la variation de la juste valeur du passif qui est attribuable aux variations du risque de crédit.

Par ailleurs, dans le document de travail *Credit Risk in Liability Measurement*, l'expression risque de crédit était utilisée au sens large de façon à englober le prix du crédit et la qualité de crédit de l'émetteur. Une infime minorité de répondants ont fait la distinction entre ces deux éléments.

Il est proposé dans l'exposé-sondage de reprendre la méthode par défaut, tout en continuant à autoriser les entités à recourir à une méthode différente si celle-ci aboutit à une image plus fidèle du montant de la variation de la juste valeur qui est attribuable aux variations du risque de crédit du passif.

Question 8

Aux fins du présent exposé-sondage, êtes-vous d'accord avec la proposition selon laquelle les indications d'IFRS 7 devraient être utilisées pour la détermination du montant de la variation de la juste valeur d'un passif qui est attribuable aux variations du risque de crédit dudit passif? Dans la négative, que proposeriez-vous à la place et pourquoi?

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

Les entités doivent appliquer IFRS 9 au titre des périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2013, mais le Conseil envisagera la possibilité de reporter cette date d'entrée en vigueur dans certaines circonstances.

Le Conseil prévoit permettre l'application anticipée des dispositions définitives qui résulteront du présent exposé-sondage. Il propose que, si une entité choisit de les appliquer de façon anticipée, elle soit tenue d'appliquer simultanément les dispositions d'IFRS 9 qu'elle n'appliquait pas déjà.

Le projet de remplacement d'IAS 39 a été divisé en plusieurs phases en réponse aux appels à une amélioration rapide du traitement comptable des instruments financiers. Le Conseil craint que le fait de permettre qu'une entité applique les dispositions liées à une phase sans appliquer également les dispositions liées aux phases achevées précédemment ne compromette considérablement la comparabilité entre les entités d'ici l'entrée en vigueur des dispositions de l'ensemble des phases du projet.

Question 9

Êtes-vous d'accord avec les propositions relatives à l'application anticipée? Dans la négative, que proposeriez-vous à la place et pourquoi? Comment cela permettrait-il de répondre aux préoccupations relatives au manque de comparabilité?

Le Conseil propose une application rétrospective intégrale, conformément à IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*. Cette proposition est également cohérente avec IFRS 9, qui exige l'application rétrospective (sous réserve de dispositions spécifiques qui s'appliquent dans des circonstances particulières).

Question 10

Êtes-vous d'accord avec les dispositions transitoires proposées? Dans la négative, quelle méthode transitoire proposeriez-vous et pourquoi?

Propositions relatives à l'option de la juste valeur pour les passifs financiers

Option de désigner un passif financier comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net

- 1 Lorsque certaines conditions sont remplies lors de la comptabilisation initiale, l'entité peut désigner irrévocablement un passif financier comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net. Les conditions sont énoncées aux paragraphes 9(b) et 11A d'IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*. (Voir aussi les paragraphes AG4B à AG4K d'IAS 39.)

Profits et pertes relatifs à un passif financier désigné comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net

- 2 Les profits et les pertes relatifs à un passif financier désigné comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net doivent être présentés comme suit :
- (a) la variation totale de la juste valeur du passif financier doit être présentée en résultat net ; et
 - (b) le montant de la variation de la juste valeur déterminée en (a) qui est attribuable aux variations du risque de crédit du passif doit être présenté en autres éléments du résultat global (et déduit en contrepartie du résultat net).

Les paragraphes 10(a) et B4 d'IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir* fournissent des indications sur la façon de déterminer le montant de la variation de la juste valeur du passif qui est attribuable aux variations du risque de crédit propre.

- 3 Les montants présentés en autres éléments du résultat global ne doivent pas être virés ultérieurement au résultat net. Toutefois, l'entité peut virer le profit ou la perte cumulatif à une autre composante des capitaux propres.

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

Date d'entrée en vigueur

- 4 Une entité doit appliquer les présents amendements [en projet] pour les périodes annuelles ouvertes à compter du [date à préciser après l'exposé-sondage]. Une application anticipée est autorisée. Si une entité applique ces amendements [en projet] dans ses états financiers d'une période ouverte avant le [date à préciser après l'exposé-sondage], elle doit l'indiquer et appliquer simultanément :
- (a) les dispositions d'IFRS 9 *Instruments financiers* qu'elle n'appliquait pas déjà ; et
 - (b) les amendements énoncés en annexe.

Dispositions transitoires

- 5 Une entité doit appliquer les présents amendements [en projet] de manière rétrospective selon IAS 8 *Méthodes comptables, changements dans les estimations comptables et erreurs*.

Annexe

[Projet d'] Amendements d'autres IFRS

Les amendements figurant dans la présente annexe [en projet] doivent être appliqués pour les périodes annuelles ouvertes à compter du [date à préciser après l'exposé-sondage]. Si une entité applique ces amendements à une période antérieure, les amendements de la présente annexe [en projet] doivent également être appliqués à cette période antérieure.

A1 IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir* sera modifiée afin d'ajouter l'obligation d'information suivante :

Si, au cours de la période de présentation de l'information financière, l'entité décomptabilise un passif financier désigné comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net, elle doit indiquer dans les notes le montant présenté (le cas échéant) en autres éléments du résultat global qui a été réalisé lors de la décomptabilisation.

A2 Les paragraphes 10(a), 11 et B4 d'IFRS 7 seront modifiés pour refléter le fait que le montant de la variation, au cours de la période, de la juste valeur d'un passif financier qui est attribuable aux variations du risque de crédit propre est présenté dans l'état du résultat global (plutôt que dans les notes comme l'exige actuellement IFRS 7). Le montant cumulé de la variation de la juste valeur continuera d'être indiqué dans les notes, comme l'exige actuellement IFRS 7.

A3 Le paragraphe 20(a)(v) d'IFRS 7 sera modifié pour refléter le fait que les profits ou pertes nets relatifs à des passifs financiers désignés comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net seront présentés dans l'état du résultat global (voir paragraphe A6 ci-après).

A4 Les paragraphes indiqués ci-dessous seront transférés dans IFRS 9 *Instruments financiers* parce qu'ils portent sur les passifs financiers désignés comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net.

| IFRS | Paragraphes |
|--------|--------------------------------------|
| IFRS 7 | B4 |
| IAS 39 | 9(b)(i) et (ii), 11A, et AG4B à AG4K |

Dans les IFRS indiquées ci-dessous, les renvois aux paragraphes déplacés seront mis à jour.

| |
|--|
| IFRS 1 <i>Première application des Normes internationales d'information financière</i> |
| IFRS 7 <i>Instruments financiers : Informations à fournir</i> |
| IAS 39 <i>Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation</i> |

- A5 Dans le paragraphe 7 d'IAS 1 *Présentation des états financiers*, la liste énonçant les autres éléments du résultat global sera modifiée par l'ajout du montant de la variation de la juste de valeur d'un passif financier désigné comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net qui est attribuable aux variations du risque de crédit propre.
- A6 Les exigences suivantes seront ajoutées au paragraphe 82 d'IAS 1 :
- (a) les profits ou pertes nets relatifs à des passifs financiers désignés comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net ; et
 - (b) la partie du montant mentionné en (a) qui est attribuable aux variations du risque de crédit de ces passifs.
- L'exigence mentionnée en (a) sera supprimée du paragraphe 20(a)(v) d'IFRS 7 (voir paragraphe A3 plus haut).
- A7 Des renvois aux dispositions d'IFRS 9 relatives aux passifs financiers désignés comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net seront ajoutés dans les paragraphes 12 et 55 d'IAS 39.
- A8 Les paragraphes 53, 54, AG80 et AG81 seront supprimés d'IAS 39 et ne seront pas transférés dans IFRS 9. Les paragraphes 47(a) et 88(d) d'IAS 39 seront modifiés pour supprimer les références aux passifs dérivés évalués au coût.

[Projet d'] Amendements du guide d'application d'autres normes

Les amendements [en projet] suivants du guide d'application d'autres normes sont nécessaires pour assurer la cohérence de celles-ci avec les présents amendements [en projet] et les modifications corrélatives devant être apportées à d'autres IFRS.

IGA1 Les paragraphes IG7 à IG11 d'IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir* seront transférés dans IFRS 9 à titre d'exemple.

Les renvois aux paragraphes déplacés seront mis à jour dans IFRS 1 *Première application des Normes internationales d'information financière*.